

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 3
ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00034 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B67XD

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 19 Décembre 2018 -Tribunal de Commerce d'EVRY – RG n° 2018R00205

APPELANT

M. A X

Représenté et assisté par Me Guy-Natal YITCKO, avocat au barreau de PARIS, toque : B0870

INTIMÉE

SARL CINE CASCADES INTERNATIONAL

[...]

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Laurent TIXIER de la SELARL SAJET, avocat au barreau de PARIS, toque : K0071

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Septembre 2019, en audience publique, rapport ayant été fait par Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère, et de Mme Carole CHEGARAY, Conseillère conformément aux articles 785, 786 et 905 du CPC, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. A BIROLLEAU, Premier Président de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Mme Carole CHEGARAY, Conseillère

Qui ont en délibéré,

Greffier, lors des débats : Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par A BIROLLEAU, Premier Président de chambre et par Anaïs SCHOEPFER, Greffière.

M. A X, acteur et cascadeur, possède depuis le 30 septembre 1996 10% des parts sociales de la Sarl Ciné Cascades International fondée le 20 mars 1986 par M. C-D Z et ayant notamment pour activité la production de films, l'organisation de manifestations destinées à promouvoir et à commercialiser le fait 'Cascade' et les compétitions automobiles. M. A X a en outre collaboré avec la société Ciné Cascades International en qualité d'intermittent du spectacle pendant plusieurs années.

En 2017, les relations -jusque là amicales- entre M. A X et M. C-D Z se sont dégradées. Dans ce contexte, M. A X a demandé à M. C-D Z de lui racheter ses parts sociales, ce qui n'a pas abouti faute d'accord des parties sur le prix.

Par acte du 8 novembre 2018, M. A X a fait assigner en référé la société Ciné Cascades International devant le président du tribunal de commerce d'Evry en vue d'obtenir une expertise de gestion sur le fondement de l'article L.223-37 du code de commerce, subsidiairement une mesure d'instruction in futurum sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 19 décembre 2018, le président du tribunal de commerce d'Evry statuant en matière de référé, a :

— renvoyé les parties à se pourvoir au principal, mais cependant dès à présent,

— déclaré nulle l'assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades International,

— condamné M. A X à payer la somme de 1 000 euros à la société Ciné Cascades International sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par déclaration du 27 décembre 2018, M. A X a interjeté appel de cette ordonnance.

Suivant conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 6 mars 2019, la société Ciné Cascades International a soulevé la nullité de la déclaration d'appel au visa des articles 58 et 901 du code de procédure civile et s'est prévalu, subsidiairement, de l'absence d'effet dévolutif de l'appel au visa de l'article 562 du même code. Par ordonnance du 9 avril 2019, le président de cette chambre a déclaré irrecevables les demandes de la société Ciné Cascades International formées par devant lui.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 11 septembre 2019, M. A X demande à la cour de :

Vu les articles 114 et 115 du code de procédure civile,

Vu les articles 901 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 56 et 648 du code de procédure civile,

Vu l'article L.223-37 du code de commerce,

Vu l'article 1844-14 du code civil,

Vu l'article 145 du code de procédure civile,

Vu l'avis n°17019 du 20 décembre 2017 de la 2e chambre civile de la cour de cassation,

Vu la circulaire du Garde des Sceaux du 4 août 2017 publiée au bulletin officiel du ministère de la justice du 31 août 2017,

Vu la 'pièce jointe faisant corps avec la déclaration d'appel' signifiée au greffe de la cour et à la société Ciné Cascades International le 8 février 2019,

A titre principal,

— dire et juger que la déclaration d'appel de M. A X du 27 décembre 2018 est valide car dûment rectifiée par la « pièce jointe faisant corps avec la déclaration d'appel » signifiée au greffe de la cour et à la société Ciné Cascades International le 08 février 2019,

— dire et juger que la société Ciné Cascades International n'a subi aucun grief consécutif à la déclaration d'appel de M. A X du 27 décembre 2018,

— rejeter l'intégralité des demandes de la société Ciné Cascades International dans toutes les fins qu'elles comportent,

— juger recevable l'action de M. X et la dire bien fondée en ses demandes,

Sur le fond,

— infirmer l’ordonnance en date du 19 décembre 2018 du juge des référés du tribunal de commerce d’Evry en ce qu’il a jugé nulle l’assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades International,

En conséquence,

— dire et juger que l’assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades n’encourt pas la nullité,

Subsidiairement,

— en application de l’article L.223 -37 du code de commerce, nommer un expert lequel aura pour mission de :

* se prononcer sur la régularité de la nomination et de la démission de Mme Y et de M. Z au poste de gérant de la société Ciné Cascades sur la période du 27 mai 2014 au 1er juin 2014,

* se prononcer sur la régularité d’une augmentation importante des rémunérations de M. Z sur l’exercice 2016, 2017 et 2018,

* se prononcer sur la régularité des opérations portant sur les charges effectives supportées par la Sarl Ciné Cascades International et leur bien-fondé pour la pérennité de la société sur la période de janvier 2015, 2016 et 2017,

* se prononcer sur la régularité de la création et de la fermeture de l’établissement Ciné Cascades dont l’adresse était à 6, [...],

* déterminer la valeur des participations que détient la société Ciné Cascades International dans la Sci Hela, la Sarl Saint Fiacre Location, la société Ciné Cascades Belgium,

* déterminer la valeur du prix de cession des parts sociales de la Sarl Ciné Cascades International,

* dire que les honoraires de l’expert seront supportés par la Sarl Ciné Cascades International,

Plus subsidiairement,

— en application de l’article 145 du code de procédure civile, nommer un expert avec pour mission sur la période du 27 mai 2014 jusqu’à la date du prononcé de l’arrêt à intervenir de :

* se prononcer sur la régularité de la nomination et de la démission de Mme Y et de M. Z de la gérance de la société Ciné Cascades sur la période du 27 mai 2014 au 1er juin 2014,

* se prononcer sur la régularité d’une augmentation importante des rémunérations de M. Z sur l’exercice 2016, 2017 et 2018,

* se prononcer sur la régularité de la création et de la fermeture de l'établissement Ciné Cascades dont l'adresse était à 6, [...],

* déterminer la valeur des participations que détient la société Ciné Cascades International dans la Sci Hela, la Sarl Saint Fiacre Location, la société Ciné Cascades Belgium,

* déterminer la valeur du prix de cession des parts sociales de la Sarl Ciné Cascades International,

* dire que les honoraires de l'expert seront supportés par la Sarl Ciné Cascades International,

A titre infiniment subsidiaire sur l'expertise judiciaire en application de l'article L.223-37 du code de commerce et sur l'expertise de gestion en application de l'article 145 du code de procédure civile, si la cour venait par extraordinaire à considérer que l'acte de désignation de Mme Y au poste de gérant était prescrit, il conviendra de désigner un expert qui aura pour mission à la date du prononcé de l'arrêt à intervenir de :

* se prononcer sur la régularité d'une augmentation importante des rémunérations de M. Z sur l'exercice 2016, 2017 et 2018,

* déterminer la régularité des opérations portant sur les charges effectives supportées par la Sarl Ciné Cascades International et leur bien-fondé pour la pérennité de la société à compter de janvier 2016 jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt à intervenir,

* se prononcer sur la régularité de la création et de la fermeture de l'établissement Ciné Cascades dont l'adresse était à 6, [...],

* déterminer la valeur des participations que détient la société Ciné Cascades International dans la Sci Hela, la Sarl Saint Fiacre Location, la société Ciné Cascades Belgium,

* déterminer la valeur du prix de cession des parts sociales de la Sarl Ciné Cascades International,

* dire que les honoraires de l'expert seront supportés par la Sarl Ciné Cascades International,

En conséquence,

— condamner la Sarl Ciné Cascades International au paiement de la somme de 5 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la Sarl Ciné Cascades International aux entiers dépens de la présente procédure recouvrant les droits, taxes et frais d'huissier de justice,

— ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 mai 2019, la société Ciné Cascades International demande à la cour de :

Vu les articles L.223-19 à L.223-23, L.223-37 et R.223-30 du code de commerce,

Vu les articles 58, 561, 562, 901, 15, 56, 132, 135, 145, 563, 648 du code de procédure civile,

Vu la jurisprudence les interprétant,

Vu les avis de la cour de cassation précités,

In limine litis et à titre principal,

— constater que la première déclaration d'appel de M. X datée du 27 décembre 2018 (n° 19/00047) et la seconde déclaration d'appel de M. X régularisée le 8 février 2019 méconnaissent les dispositions des articles 58 et 901 du code de procédure civile,

— dire et juger que les vices de forme affectant les deux déclarations d'appel font grief à la société Ciné Cascades International,

En conséquence,

— prononcer la nullité de la déclaration d'appel de M. X datée du 27 décembre 2018 ainsi que la nullité de la déclaration d'appel de M. X régularisée le 8 février 2019,

— débouter M. X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

In limine litis et à titre subsidiaire,

— constater que les irrégularités affectant les déclarations d'appel de M. X datées du 27 décembre 2018 et du 8 février 2019 méconnaissent les dispositions de l'article 901-4° du code de procédure civile en ce qu'elles ne visent pas les chefs de l'ordonnance critiquée et privent ces déclarations d'effet dévolutif tel que prévu par l'article 562 du Code de procédure civile,

— constater que M. X n'a pas régularisé de déclaration d'appel rectificative dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile,

En conséquence,

— déclarer irrecevables les déclarations d'appel de M. X datée du 27 décembre 2018 et celle régularisée le 8 février 2019,

— dire et juger que la cour n'est saisie d'aucun chef de jugement critiqué et ne peut donc statuer,

— constater le dessaisissement de la juridiction,

— confirmer l’ordonnance du 19 décembre 2018 rendue par Monsieur le juge-délégué du tribunal statuant en matière de référé,

— débouter M. X de l’ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

A titre plus subsidiaire, si par extraordinaire la cour considérait que la procédure d’appel a été régulièrement initiée,

— ordonner le rejet des pièces n°6 et 20 visées dans les conclusions communiquées le 8 février 2019 par M. X,

— dire et juger nulle l’assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades International devant le tribunal de commerce d’Évry,

En conséquence,

— débouter M. X de l’ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

A titre encore plus subsidiaire,

— dire et juger irrecevables les prétentions nouvelles formulées par M. A X, soit les chefs de mission expertale suivants :

* se prononcer sur la régularité d’une augmentation importante des rémunérations de M. Z sur l’exercice 2016, 2017 et 2018,

* se prononcer sur la régularité des opérations portant sur les charges effectives supportées par la Sarl Ciné Cascades International et leur bien-fondé pour la pérennité de la société sur la période de janvier 2015, 2016 et 2017,

* se prononcer sur la régularité de la création et de la fermeture de l’établissement Ciné Cascades dont l’adresse était à 6, [...],

* déterminer la valeur des participations que détient la société Ciné Cascades International dans la Sci Hela, la Sarl Saint Fiacre Location et la société Ciné Cascades Belgium,

— dire et juger irrecevables les chefs de mission expertale suivants, les actions pouvant en découler comme étant manifestement prescrites :

* la nomination et la démission de Mme Y et de M. Z au poste de gérant de la société Ciné Cascades sur la période du 27 mai 2014 au 1er juin 2014,

* les opérations portant sur les charges effectives supportées par Ciné Cascades et leur bien-fondé pour la pérennité de la société sur l’exercice 2015,

* la création et la fermeture de l'établissement Ciné Cascades sis [...] -91300 Massy,

— dire et juger infondées les demandes formulées par M. A X,

En conséquence,

— débouter M. X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

En tout état de cause,

— condamner M. X à verser à la société Ciné Cascades International la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner M. X aux entiers dépens.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits et moyens développés au soutien de leurs prétentions respectives.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 19 septembre 2019.

MOTIFS

Sur la déclaration d'appel :

L'article 901 du code de procédure civile dispose que 'la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1°) la constitution de l'avocat de l'appelant,

2°) l'indication de la décision attaquée,

3°) l'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté,

4°) les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible'.

En vertu de l'article 562 du même code, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible'.

En l'espèce, la déclaration d'appel du 27 décembre 2018 mentionne 'appel nullité'.

M. A X fait valoir que c'est par erreur que l'appel a été enregistré comme 'appel nullité', si bien que les chefs de l'ordonnance critiqués n'ont pas été mentionnés dans la déclaration. Il expose avoir, dans le délai de l'article 905-2 du code de procédure civile, le 8 février 2019, et

en application de l'article 115 du code de procédure civile, rectifié sa déclaration d'appel en régularisant auprès du greffe comme de l'intimé un document intitulé 'pièce jointe faisant corps avec la déclaration d'appel' aux termes duquel il est mentionné :

'Chefs du jugement critiqués :

1er chef de jugement critiqué : Attendu que nous constaterons que ni la profession, ni la nationalité, la date ou le lieu de naissance de M. X ne sont mentionnés dans l'acte; que notamment l'absence de mention de la profession de M. X est préjudiciable au traitement du litige puisque d'une part M. X sollicite que la charge financière soit supportée par la défenderesse mais que le juge des référés ne peut apprécier la capacité du demandeur à assumer éventuellement lui-même les frais d'expertise, et d'autre part que cette carence ne permet pas au juge des référés de déterminer une éventuelle situation de concurrence professionnelle avec la société Ciné Cascades International qui pourrait avoir un impact sur le contenu de la mission d'expertise ; qu'en conséquence, nous dirons que ce défaut de prescription entraîne la nullité de l'acte en application de l'article 648 du code de procédure civile, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens et demandes ; qu'en conséquence, nous déclarons nulle l'assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades International" ;

2e chef de jugement critiqué :

- renvoyé les parties à se pourvoir au principal mais cependant dès à présent,

- déclaré nulle l'assignation délivrée le 8 novembre 2018 à la société Ciné Cascades International,

3e chef de jugement critiqué : Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Ciné Cascades International les frais irrépétibles que nous estimerons à la somme de 1 000 euros que nous condamnerons M. A X à payer ladite somme à la société Ciné Cascades sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus, outre les entiers dépens'.

La société Ciné Cascades International soulève tout d'abord la nullité de la déclaration d'appel du 27 décembre 2018 et de la régularisation du 8 février 2019 qu'elle qualifie de 'seconde déclaration d'appel', en application des articles 58 et 901 du code de procédure civile, au motif que la première déclaration se contente d'indiquer 'appel nullité' sans aucune mention expresse des chefs de la décision attaquée, ce qui lui fait grief dès lors qu'elle ne peut identifier la critique formulée par l'appelant et établir ainsi sa ligne de défense, et que la deuxième déclaration d'appel régularisée le 8 février 2019 ne respecte pas les mentions prescrites à peine de nullité par les articles 58 et 901 du code de procédure civile, notamment ne cite pas expressément et clairement les chefs de la décision critiqués, l'imprécision de cette seconde déclaration lui faisant tout autant grief.

Il s'avère qu'il n'existe qu'une seule déclaration d'appel en date du 27 décembre 2018, le document intitulé 'pièce jointe faisant corps avec la déclaration d'appel', comme son libellé l'indique, ne venant que compléter la déclaration d'appel et ne correspondant en aucune

manière à une nouvelle déclaration d'appel. La demande de nullité de la seconde déclaration d'appel régularisée le 8 février 2019 est donc sans objet.

La déclaration d'appel du 27 décembre 2018, s'agissant d'un appel nullité, n'a pas en soi à énoncer les chefs de jugement critiqués, conformément à l'article 901-4° du code de procédure civile. La demande de nullité de la déclaration d'appel ne saurait donc prospérer de ce chef.

La société Ciné Cascades International se prévaut ensuite de l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel datée du 27 décembre 2018 et régularisée le 8 février 2019, au visa de l'article 562 du code de procédure civile, en l'absence d'indication expresse et non équivoque des chefs de la décision critiqués dans la déclaration d'appel.

Il s'avère qu'après avoir, par erreur selon l'appelant lui-même, expressément formé un appel nullité de l'ordonnance du 19 décembre 2018, M. A X a joint une pièce censée rectifier et compléter sa déclaration d'appel dans les termes précités. Toutefois, cette pièce qui ne constitue pas une nouvelle déclaration d'appel et qui n'est pas concomitante à la déclaration d'appel du 27 décembre 2018, pour avoir été notifiée le 8 février 2019 et hors du délai pour interjeter appel, ne peut venir utilement modifier la déclaration d'appel. En tout état de cause, cette pièce ne précise pas qu'il ne s'agit pas d'un appel nullité et se contente d'indiquer 3 chefs de jugement critiqués qui, de facto, sont la reproduction de l'intégralité des motifs et du dispositif de l'ordonnance, si bien qu'elle n'est pas de nature à rectifier la déclaration d'appel portant sur la nullité de l'ordonnance.

Il apparaît que M. A X n'a développé dans ses conclusions aucun moyen tendant à l'annulation de l'ordonnance de référé du 19 décembre 2018. La déclaration d'appel n'a déferé à la cour la connaissance d'aucun chef de l'ordonnance expressément critiqué et le dépôt des conclusions ultérieures par l'appelant n'est pas de nature à suppléer l'absence d'effet dévolutif -autre que la nullité de l'ordonnance- résultant d'une telle déclaration d'appel.

Ainsi, la cour constate qu'elle n'est saisie d'aucun moyen au soutien de l'appel interjeté remettant en cause l'ordonnance entreprise. Il n'y a lieu, en conséquence, à statuer.

Il convient, compte tenu de la solution donnée au présent litige, de condamner M. A X aux dépens d'appel.

Il y a lieu, en outre, de faire application au profit de la société Ciné Cascades International des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner en conséquence M. A X à lui payer la somme de 1 000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes de M. A X en l'absence d'effet dévolutif de l'appel,

Condamne M. A X aux dépens d'appel,

Condamne M. A X à payer à la société Ciné Cascades International la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, Le Président